

médiatement la passation du présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le secrétaire-archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

IV. Et qu'il soit statué, que le comité ^{Règlements.} général de régie de la dite corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquels
 10 devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite corporation et après telle approbation, les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de
 15 tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel ou se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle
 20 ils seront mis aux voix; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois de cette province, ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois ^{Assemblées générales.} que la majorité du comité général de régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée
 30 par le président, ou par le président adjoint, ou par un des vice-présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but
 35 de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements ^{Les règlements de la société seront ceux de la corporation.} de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du